

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEORAT Jean-Luc

Quartier de Treigneux
26330 Châteauneuf-De-Galaure

Référence : 20251217-RAP-DAEN1357
Code AIOT : 0006102535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement LEORAT implanté Quartier de Treigneux 26330 Châteauneuf-de-Galaure. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre de la régularisation et le suivi de la mise à l'arrêt définitif de l'ancien site exploité par Monsieur LEORAT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEORAT
- Quartier de Treigneux 26330 Châteauneuf-de-Galaure
- Code AIOT : 0006102535
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Monsieur LEORAT Jean-Luc a été autorisé par arrêté préfectoral du 23 janvier 1974 à exploiter sur la commune de Châteauneuf-de-Galaure une installation de « stockage et les activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ». Cette activité relevait alors de l'ancienne rubrique 286, puis par antériorité de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Le représentant de l'exploitant a indiqué que le terrain concerné avait été utilisé uniquement pour le stockage de VHU, mais que la dépollution des véhicules concernés était réalisée sur un autre site (sur un garage).

Thèmes de l'inspection :

- Cessation (mise en sécurité et réhabilitation du site de l'installation).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
2	Mise en sécurité & ATTES-SECUR	Code de l'environnement, article R.512-46-25 (III.)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 3 mois
3	Consultation sur l'usage futur	Code de l'environnement, article R.512-46-26 (I. et II.)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Réhabilitation & ATTES-MEMOIRE	Code de l'environnement, article R.512-46-27 (I.)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 et 6 mois

(1) s'appliquent à compter de la date de transmission de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation	Code de l'environnement, article R.512-46-25 (I. et II.)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée le 5 novembre 2025 a conduit à constater que la mise en sécurité du site avait globalement été réalisée avec l'évacuation de l'ensemble des déchets qui étaient présents sur la parcelle (des véhicules / VHU étaient précédemment visibles par photos aériennes).

La cessation doit toutefois être réalisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement, ce qui a été rappelé aux ayant droits de monsieur LEORAT Jean-Luc. La mise en sécurité du site et sa réhabilitation devront notamment être justifiées via la transmission de l'ATTES-SECUR, du mémoire de réhabilitation, de l'ATTES-MEMOIRE et le cas échéant de l'ATTES-TRAVAUX.

2-4) Fiches de constats

CF. pages suivantes.

N° 1 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25 (I. et II.)
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : Article R.512-46-25 "I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site."
Constats : La DREAL a été contactée par le représentant de l'exploitant par courriel du 11/08/2025 afin de solliciter des informations sur les démarches à effectuer dans le cadre de la mise à l'arrêt de l'activité de l'ancien centre VHU exploité par monsieur LEORAT. La mairie avait sollicité des informations, après la démarche d'évacuation des déchets. La notification prévue à l'article R.512-46-25 n'avait pas été réalisée conformément aux dispositions prévues à cet article préalablement à l'arrêt définitif et la mise en œuvre des mesures visant à la mise en sécurité du site telle que définie par l'article R. 512-75-1. L'inspection des installations classées considère qu'il n'apparaît plus utile de disposer, à ce stade de la procédure de cessation, d'une notification formelle dont le contenu correspond à celui fixé par le code de l'environnement. Il est considéré que l'information du 11/08/2025 correspond à la notification de cessation. Il est proposé au préfet de donner acte de cette notification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité & ATTES -ECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25 (III.)
Thème(s) : Situation administrative, Finalisation de la mise en sécurité
Prescription contrôlée : R.512-46-25 "III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que

les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement."

Constats :

L'exploitant a fait enlever l'ensemble des véhicules / VHU présent sur la parcelle autorisée.

Il s'agit aujourd'hui de la partie Est de la parcelle de référence cadastrale « 000 ZI 56 » (anciennement parcelle 939 section C). La surface de L'ensemble de la parcelle est de 6 030 m² (information cadastre.gouv.fr).

L'activité a été exercée sur la moitié Est de cette parcelle selon les constatations réalisées sur les vues aériennes disponible du site, ce qui correspond aussi aux explications du représentant de l'exploitant présent lors de la visite.

La visite a conduit à constater que la mise en sécurité avait bien été réalisée. Aucun VHU n'est encore présent sur le site. Il est précisé que la végétation a été coupée à l'occasion de l'action d'évacuation des déchets et VHU. Une partie de la végétation a repris, ce qui n'a pas permis d'exclure la présence de tout déchet au sol, liée à l'ancienne activité.

La présence de quelques déchets non dangereux a été relevée sans que cela ne puisse véritablement remettre en cause la mise en sécurité du site (une plaque d'immatriculation corrodée, quelques plastiques de petites tailles).

La photo suivante est prise à l'angle sud-ouest de la parcelle concernée :



Les déchets ont été évacués auprès de la société NEGOMETAL. Il a été rappelé qu'il convient de conserver les justificatifs d'élimination des déchets. Ces derniers seront nécessaires pour la délivrance de l'ATTES-SECUR.

L'exploitant n'a pas encore fait attester de la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (**non-conformité**). La démarche a toutefois été initiée à la

suite des précisions apportées par l'inspection des installations classées en amont de la visite. Un devis a notamment été transmis (pas encore de bon de commande).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est justifié sous <u>1 mois</u> de la signature d'un bon de commande pour la réalisation d'une ATTES-SECUR par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Cette attestation est transmise sous un délai de <u>3 mois</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consultation sur l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-26 (I. et II.)
Thème(s) : Situation administrative, Consultation sur l'usage futur
Prescription contrôlée : Article R.512-46-26 "I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés."
Constats : La consultation à réaliser auprès du maire et du propriétaire, concernant les propositions d'usage(s) futur(s) des terrains pris en compte pour la réhabilitation des terrains, n'a pas été réalisée (non-conformité). Cette consultation, dans les conditions prévues à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, est nécessaire pour valider l'usage futur qui sera retenu dans le mémoire de réhabilitation pour justifier de la compatibilité de l'état du site et des éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le représentant de l'exploitant justifie sous <u>2 mois</u> de la réalisation de la consultation sur l'usage futur en transmettant une copie des courriers transmis à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Réhabilitation & ATTES MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-27 (I.)
Thème(s) : Situation administrative, Conditions de la réhabilitation
Prescription contrôlée : Article R.512-46-27 I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. (...) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. (...) Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (...). L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. (...)"
Constats : Un mémoire de réhabilitation n'a pas été réalisé dans les six mois suivant la mise à l'arrêt définitif du site (non-conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est justifié sous 2 mois de la signature d'un bon de commande concernant :

- la réalisation d'un mémoire de réhabilitation répondant aux dispositions prévues par l'article R.512-46-27 du code de l'environnement,
- la réalisation d'une ATTES-MEMOIRE par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Le mémoire de réhabilitation et l'ATTES-MEMOIRE sont transmis sous un délai de 6 mois à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 et 6 mois